Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-014 du 22 janvier 2016

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0191 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier rue Gramme à Bois-Colombes dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 30 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste, dans un objectif de renouvellement urbain, en la construction d'un ensemble immobilier d'environ 14 600 m2 de surface de plancher, se composant de 12 000 m2 de logements en accession privée, 1 800 m2 de commerces, 800 m2 de cité artisanale et de 353 places de parking sur 3 niveaux de sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet se situe dans le périmètre de la ZAC Pompidou le Mignon qui a donné lieu à étude d'impact complétée qui a déterminé des mesures compensatoires à l'échelle de la ZAC mais aussi de chacun des programmes ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain sur une parcelle comportant des immeubles et des pavillons voués à la démolition ;

Considérant qu'une étude de pollution des sols a été réalisée, jointe à la demande d'examen au cas par cas, et que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les opérations nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire du projet notamment, en complétant la connaissance de la qualité du milieu souterrain au droit du site et privilégiant l'évacuation des terrains pollués hors site ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que les aménagements prévus à l'échelle de la ZAC, situés en lit majeur de la Seine, diminuent le champ d'expansion des crues et que, par conséquent, une surface de compensation de 4345 m2 est prévue conformément à l'arrêté préfectoral pris au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement (la loi sur l'eau) ;

Considérant que le site du projet est situé partiellement en zone B du PPRI, et que l'implantation des bâtiments est prévue au-dessus de la côte casier ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'Avenue d'Argenteuil qui est une voie classée à grande circulation et bien que le projet n'est pas susceptible d'engendrer une augmentation significative des déplacements d'après une étude réalisée par le pétitionnaire, et que des mesures d'isolement de façade seront mises en place pour respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, risque de pollutions, déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante, etc.), et que le chantier respectera le « Règlement d'organisation pour un chantier à faible nuisances » imposé par l'aménageur afin de limiter ces nuisances ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la démolition des bâtiments présents dans le périmètre, à l'exception des quatre immeubles qui seront réhabilités, que pour tout bâtiment construit avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante doit être réalisé et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation relative à l'amiante ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier rue Gramme à Bois-Colombes dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Éric CORBEL

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00